

und sind auf die Widerhandlungen gegen Art. 64 KUVG die Bestimmungen über die Übertretungen anwendbar. Seitdem das StGB in Kraft ist, dürfte daher die Probezeit nur noch auf ein Jahr bemessen werden (Art. 105 StGB). Dies heisst nicht, dass eine Probezeit, die vor dem 1. Januar 1942 für eine heute als Übertretung geltende strafbare Handlung verhängt wurde, durch das StGB auf ein Jahr verkürzt worden sei. Die Festsetzung der Probezeit gehört zur Bemessung der Strafe. Wie die rechtskräftig ausgesprochenen Strafen durch das Inkrafttreten des StGB nicht berührt werden — ausgenommen in den Fällen, in denen es Art. 336 StGB ausdrücklich bestimmt — wird es auch die vor dem 1. Januar 1942 verhängte Probezeit nicht. Umso weniger kann das Inkrafttreten des StGB ein Hindernis dafür sein, dass der bedingte Strafvollzug widerrufen werde wegen eines vorsätzlichen Vergehens, welches — innerhalb der auf Grund des alten Rechts festgesetzten Probezeit — schon vor dem 1. Januar 1942 begangen wurde.

Demnach erkennt der Kassationshof :

Soweit auf die Nichtigkeitsbeschwerden eingetreten werden kann, werden sie abgewiesen.

26. Arrêt de la Cour de cassation pénale du 10 septembre 1942 dans la cause Lätt contre Procureur général du canton de Neuchâtel.

Lorsqu'un inculpé est recherché pour plusieurs infractions commises en différents cantons, il peut requérir du Tribunal fédéral, en vertu des art. 351 CPS et 264 PPF, la désignation du canton compétent pour poursuivre et juger.

L'inculpé ne peut se pourvoir en nullité, pour violation de l'art. 350 al. 1 CPS, contre le jugement qui a statué séparément sur l'une des infractions en concours.

Wenn der Beschuldigte für mehrere in verschiedenen Kantonen begangene strafbare Handlungen verfolgt wird, kann er das Bundesgericht gemäss Art. 351 StGB und Art. 264 BStrP ersuchen, den zur Verfolgung und Beurteilung zuständigen Kanton zu bezeichnen.

Der Beschuldigte kann nicht wegen Verletzung des Art. 35 Abs. 1 StGB gegen das Urteil, welches über eine der konkurrierenden strafbaren Handlungen getrennt befunden hat, Nichtigkeitsbeschwerde führen.

L'imputato, che è perseguito per più reati commessi in diversi cantoni, può chiedere in virtù degli art. 351 CPS e 264 PPF che il Tribunale federale designi il cantone competente per il procedimento ed il giudizio.

L'imputato non può ricorrere in cassazione per violazione dell'art. 350 cp. 1 CPS contro il giudizio che ha statuito separatamente su uno dei reati concorrenti.

Hans Lätt, commerçant à St-Aubin, a été déclaré en faillite le 24 décembre 1940. Par jugement du 8 juillet 1942, le Tribunal de police de Boudry l'a condamné pour banqueroute simple à deux mois d'emprisonnement sans sursis en application des art. 411 ch. 1, 4 et 5 et 412 CPN.

Lätt se pourvoit en nullité de ce jugement à la Cour de cassation pénale fédérale, invoquant le fait qu'il était déjà l'objet, avant la déclaration de faillite, d'une poursuite pénale pendante devant le Tribunal du district d'Uznach (St-Gall) pour participation à une escroquerie. Du moment que le droit fédéral doit, comme loi la plus douce, s'appliquer aux deux infractions, il y a lieu, en vertu des art. 349 à 351 CPS, de joindre les deux causes et d'en saisir l'autorité du lieu où la première instruction a été ouverte. Le recourant conclut donc à l'annulation du jugement du Tribunal de Boudry et au renvoi de l'affaire aux autorités judiciaires d'Uznach qui statueront en même temps sur les deux infractions.

Considérant en droit :

Il n'est pas nécessaire de rechercher si le jugement attaqué est un jugement de dernière instance au sens de l'art. 268 al. 2 PPF, car le pourvoi en nullité fédéral est de toute façon irrecevable.

Les deux enquêtes pénales ont été menées, selon le recourant, dans des cantons différents, à St-Gall et à Neuchâtel. L'inculpé eût donc été en droit, en vertu des art. 351 CPS et 264 PPF, de requérir du Tribunal fédéral la désignation de l'autorité compétente, de façon que les

enquêtes fussent jointes et qu'il fût statué en même temps par un seul tribunal sur les infractions en concours, conformément à l'art. 350 CPS ; il est en effet de jurisprudence que l'art. 351 peut être invoqué, non seulement par les autorités cantonales, mais par l'inculpé lui-même (RO 67 I 149 ; 68 IV 4 cons. 3), et il n'importe pas, au regard de l'art. 350, que les actes punissables soient soumis à l'ancien droit ou au nouveau (RO 68 IV 60). Mais le recourant ayant omis de s'adresser au Tribunal fédéral, la compétence est demeurée au lieu de la commission du délit, c'est-à-dire pour le délit de banqueroute au lieu d'ouverture de la faillite. Cela résulte nettement de l'art. 350 ch. 2 CPS, qui, dans le cas où le for prévu pour le concours d'infractions n'a pas été respecté, n'ordonne pas un nouveau jugement portant sur les diverses infractions, mais, à la requête du condamné, fait fixer par le tribunal qui a prononcé la peine la plus grave une peine d'ensemble. D'autre part, le juge qui a connaissance d'une condamnation déjà portée pour l'une des infractions en concours doit se borner à prononcer une peine complémentaire à celle précédemment infligée ; il n'y a alors plus lieu de fixer ultérieurement une peine d'ensemble, puisque l'accusé se voit pratiquement assurer l'avantage qu'il y a pour lui à ce que les infractions concurrentes soient jugées en même temps (RO 68 IV 13). C'est pourquoi le condamné n'a pas un intérêt à obtenir, par le pourvoi en nullité, la cassation du premier jugement rendu en débats distincts ; l'annulation de toute une procédure n'aurait pas de sens. Le système aurait d'ailleurs pour conséquence fâcheuse que l'individu recherché à plusieurs endroits attendrait de voir à quelle peine le condamne le premier jugement pour, selon le cas, l'attaquer en nullité ou s'en abstenir. Enfin, l'annulation après coup du jugement à cause de l'inobservation du for de l'art. 350 al. 1 CPS se heurte à un obstacle de procédure. Pour statuer sur le pourvoi en nullité, la Cour de cassation devrait constater les infractions qui concourent avec celle qui a déjà été jugée, et déter-

miner celle qui est frappée de la peine la plus grave ou le lieu où la première instruction a été ouverte. Mais elle ne dispose à cet effet d'aucuns moyens d'enquête ; elle doit rendre son jugement uniquement sur la base des constatations figurant dans le jugement cantonal (art. 275 PPF) ; or celui-ci ne mentionne généralement pas du tout — et c'est bien le cas en l'espèce — les infractions non comprises dans la poursuite, ni l'enquête déjà instruite ailleurs.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

Le pourvoi est irrecevable.

**27. Entscheid der Anklagekammer vom 26. Oktober 1942
i. S. Frey.**

In Abweichung von Art. 350 Ziff. 1 StGB wird die Gerichtsbarkeit beim Zusammentreffen mehrerer strafbarer Handlungen von der Anklagekammer gestützt auf Art. 263 Abs. 3 BStrP zwischen zwei Kantonen geteilt, weil das im einen Kanton für eine der strafbaren Handlungen eingeleitete Verfahren bereits vor der Appellationsinstanz hängig ist.

Dans un cas de concours d'infractions commises dans deux cantons, la Chambre d'accusation, dérogeant à l'art. 350 ch. 1 CP en vertu de l'art. 263 PPF, partage la compétence entre les deux cantons parce que, pour l'une des infractions, la juridiction d'appel est déjà saisie dans l'un des cantons.

In un caso di concorso di reati commessi in due cantoni, la Camera d'accusa, derogando all'art. 350 cifra 1 del CPS in virtù dell'art. 263 PPF, divide la competenza tra i cantoni, poichè la procedura aperta in un cantone per l'uno dei reati è già in sede di appello.

A. — Luise Frey und Frau Steiger sind im Kanton Bern angeklagt, vor dem Inkrafttreten des schweizerischen Strafgesetzbuches sich der gewerbmässigen Beihilfe zur Abtreibung der Leibesfrucht schuldig gemacht zu haben. Gegen das vom Amtsgericht Biel in dieser Sache gefällte Urteil vom 1. Juni 1942 appellierten beide Angeklagte an die Strafkammer des Obergerichts des Kantons Bern, welche noch nicht geurteilt hat.

Am 19. August 1942 wurde Luise Frey zusammen mit